



## **Avis n° 2016-AV-0272 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 sur le projet de décret relatif au suivi en service des appareils à pression**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement et notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et l’article L. 592-25 ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Saisie pour avis par courrier du 24 mai 2016 par la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer sur un projet de décret relatif au suivi en service des appareils à pression ;

Considérant qu’il importe pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 557-1 et L. 593-1 du code de l’environnement que des exigences réglementaires soient fixées afin d’encadrer le suivi en service des appareils à pression, notamment en ce qui concerne leur installation, les opérations de contrôle qui leur sont applicables, leur modification et leur réparation ;

Considérant que le projet de décret apporte des modifications mineures aux dispositions actuelles du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

Considérant, qu’en ce qui concerne les équipements sous pression nucléaires, le projet de section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l’environnement est proportionné aux enjeux que présentent ces équipements vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet de décret prévoit une période transitoire pour les modifications et réparations des appareils à pression fabriqués conformément aux dispositions des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés autres que celles visant à modifier leur performance, leur destination ou leur type original et que cette période transitoire est nécessaire pour l’adoption des dispositions réglementaires qui devront préciser les modalités d’application du projet de section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l’environnement applicables à ces appareils ;

Considérant que les ensembles nucléaires sont dès leur conception destinés à une installation nucléaire de base et à un exploitant donnés, que cet exploitant doit veiller à ce que les exigences essentielles de sécurité soient respectées lors de l'intégration d'un ensemble nucléaire à son installation et qu'il n'est donc pas nécessaire de limiter un ensemble nucléaire à un tout intégré et fonctionnel, comme c'est actuellement le cas ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire est compétente depuis le 11 février 2016 pour prendre les décisions individuelles et pour le contrôle du suivi en service des appareils à pression implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base et que le projet de décret met en cohérence les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement en ce qui concerne cette compétence ;

Considérant toutefois que les appareils à pression définis à l'article R. 557-1-1 du code de l'environnement comprennent notamment les équipements sous pression transportables, que ces équipements ne sont, de par leur nature, pas implantés à demeure dans un lieu précis et qu'ils ne peuvent donc pas être considérés comme implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, qu'ils ne sont, par conséquent, pas visés par le II de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, qu'il convient de le prendre en compte dans le projet de décret et qu'il y a lieu de formuler les réserves 1 et 2 de l'annexe 1 au présent avis ;

Considérant que l'article L. 557-47 du code de l'environnement a été abrogé par le 17° de l'article 12 de la loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques, qu'il convient donc de remplacer à l'article R. 557-5-1 du code de l'environnement cette référence par celle de l'article L. 171-1 du même code et qu'il y a lieu en conséquence de formuler la réserve 3 de l'annexe 1 au présent avis ;

Considérant que les équipements sous pression nucléaires dont l'évaluation de la conformité est réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé sont les plus importants pour la sûreté, qu'il convient donc que le silence gardé pendant plus de trois ans sur une demande d'évaluation vaille rejet, comme cela est le cas pour les évaluations réalisées en application de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, et qu'il y a lieu en conséquence de formuler la réserve 4 de l'annexe 1 au présent avis,

**Rend un avis favorable** au projet de décret dans sa version transmise le 22 juin 2016 figurant en annexe 2 au présent avis, **sous réserve** de la prise en compte des propositions de modifications figurant en annexe 1 au présent avis.

Fait à Montrouge, le 5 juillet 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé*

Pierre-Franck CHEVET

**Annexe 1 à l'avis n° 2016-AV-0272 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 sur le projet de décret relatif au suivi en service des appareils à pression**

**Réserves de l'ASN**

1. Au II de l'article 2 du projet de décret, après les mots : « dans le périmètre d'une installation nucléaire de base », ajouter les mots : « à l'exception des équipements sous pression transportables ».
2. Au VI de l'article 2 du projet de décret, après les mots : « dans le périmètre d'une installation nucléaire de base », ajouter les mots : « à l'exception des équipements sous pression transportables ».
3. À l'article 2 du projet de décret, ajouter un alinéa ainsi rédigé : « XI. – À l'article R. 557-5-1, remplacer les mots : "En application de l'article L. 557-47" par les mots : "En application de l'article L. 171-1" ».
4. À l'article 3 du projet de décret, ajouter un alinéa ainsi rédigé : « III. – À l'article R. 557-12-5 du code de l'environnement, ajouter à la fin du troisième alinéa la phrase : "Le silence gardé pendant plus de trois ans sur une demande d'évaluation de la conformité réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire vaut décision de rejet" ».



Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 mai 2016 au 26 mai 2016 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement s'intitule « Suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires », et comporte des articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 557-14-1.* [champ] – I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, respectivement définis aux articles R. 557-9-2 et R. 557-10-2 du code de l'environnement, y compris ceux constitutifs d'un ensemble, et dont les caractéristiques répondent à au moins un des points 1 à 6 ci-après :

« 1. Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS.V est supérieur à 50 bar.L, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 200 bar ;

« 2. Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.L, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 1 000 bar, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :

« a. 2,5 bar s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

« b. 4 bar pour les autres récipients ;

« 3. Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.L, à l'exception de ceux dont le volume est au plus égal à un litre ;

« 4. Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 L ;

« 5. Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 1 000 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

« 6. Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar.

« II. – Les dispositions de la présente section s'appliquent également au suivi en service des équipements sous pression nucléaires mentionnés à l'article R. 557-12-2, y compris ceux constitutifs d'un ensemble nucléaire, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Les dispositions applicables aux équipements sous pression nucléaires non soumis aux opérations de contrôle visées par la présente section seront précisées par l'arrêté prévu à l'article R. 557-14-6.

« III. – Sont également soumis aux dispositions de la présente section :

« a) les accessoires sous pression installés sur les équipements mentionnés au I ;

« b) les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements mentionnés au I ;

« c) les accessoires de sécurité mentionnés à l'article R. 557-9-1 destinés à la protection des équipements sous pression nucléaires à l'exception des équipements dont les caractéristiques définies en application de l'article R. 557-12-3 répondent aux exigences ci-après :

« - équipements de catégorie 0 ou I et de niveau N2 ou N3,

« - équipements de catégories II à IV et de niveau N2 ou N3 prévus pour des liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1 013 mbar).

« IV. – Les équipements sous pression, les récipients à pression simples et les équipements sous pression nucléaires mentionnés aux I, II et III sont appelés « équipements » dans la suite de la présente section.

« V. – Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont suivis en service conformément à un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« *Art. R. 557-14-2.* [obligations générales] – L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont compatibles avec celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instruction selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues dans l'arrêté prévu à l'article R. 557-14-6.

« Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

« L'exploitant dispose du personnel nécessaire lors de l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements.

« Il rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité.

« Les dispositions de la présente section s'entendent sans préjudice du respect des prescriptions et conditions particulières fixées, le cas échéant, en matière de suivi en service, dans le cadre des autorisations délivrées par l'autorité compétente, notamment en application des dispositions de l'article R. 557-1-3.

« *Art. R. 557-14-3.* [installation] – I. – Les équipements sont convenablement assemblés entre eux.

« Ils sont munis de dispositifs de protection appropriés lorsque, dans des conditions de fonctionnement raisonnablement prévisibles, les limites admissibles pourraient être dépassées. Ils sont installés en conformité avec les dispositions opératoires et les exigences essentielles de sécurité mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R. 557-14-6.

« II. – Les équipements présentant les risques les plus importants pour la sécurité ou, pour les équipements sous pression nucléaires, vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, notamment en cas de perte de confinement du fluide contenu, peuvent être soumis à déclaration de mise en service et à un contrôle de mise en service dont l'objet est de constater le respect des exigences qui leur sont applicables.

« La déclaration de mise en service est réalisée par l'intermédiaire d'un téléservice.

« Les équipements concernés sont définis par arrêté pris en application de l'article R. 557-14-6.

« *Art. R. 557-14-4.* [suivi en service] – Certains équipements sont soumis à un suivi en service, pouvant comporter des inspections périodiques et des requalifications périodiques, destiné à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité.

« Ce suivi en service est :

« 1° Soit constitué d'une ou de plusieurs des opérations de contrôle précitées, dont la nature et la périodicité sont fixées par un arrêté pris en application de l'article R. 557-14-6, et faisant l'objet dans le cas d'un équipement sous pression nucléaire d'un programme de suivi en service établi par l'exploitant ;

« 2° Soit défini par un plan d'inspection approuvé par un organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31, sans préjudice des dispositions de l'article L. 557-45, en fonction des caractéristiques techniques et d'utilisation de l'équipement, et conformément à un guide professionnel reconnu par l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression nucléaires, ou par le ministre chargé de la sécurité industrielle dans les autres cas, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base. L'exploitant veille à la mise à jour des plans d'inspection, compte tenu de l'usage effectif

des équipements, de leur évolution éventuelle lors de leur utilisation, ainsi que de la prise en compte de l'expérience acquise et des résultats des opérations de contrôle.

« Les équipements concernés par ce suivi en service sont définis par arrêté pris en application de l'article R. 557-14-6.

« L'exploitant tient compte des résultats des opérations de suivi en service, ainsi que de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances.

« Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas assurée au vu des conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« *Art. R. 557-14-5.* [modifications] – Les modifications et réparations d'équipement peuvent donner lieu à :

« 1° une nouvelle évaluation de la conformité de l'équipement ;

« 2° un contrôle après réparation ou modification.

« Les équipements concernés sont définis par arrêté pris en application de l'article R. 557-14-6.

« *Art. R. 557-14-6.* [arrêté] – Un arrêté pris, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, par le ministre chargé de la sûreté nucléaire pour les équipements sous pression nucléaires et les ensembles nucléaires, ou par le ministre chargé de la sécurité industrielle dans les autres cas, précise les modalités d'application de la présente section.

« *Art. R. 557-14-7.* [antériorité] – Les attestations et certificats délivrés ainsi que les aménagements individuels accordés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 557-14-6, au titre du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et de leurs textes d'application sont valables au titre de la présente section. ».

## **Article 2 [ajustements, coordination]**

Le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement est modifié comme suit.

I. – Au III de l'article R. 557-1-1, les mots : « à l'article R. 557-9-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 557-9-2 et R. 557-14-1 », les mots : « à l'article R. 557-10-2 » par les mots : « aux articles R. 557-10-2 et R. 557-14-1 » et les mots : « à l'article R. 557-12-2 » par les mots : « aux articles R. 557-12-2 et R. 557-14-1 ».

II. – Le quatrième alinéa de l'article R. 557-1-2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « – l'Autorité de sûreté nucléaire, dans le cas des équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires, et dans le cas des décisions individuelles relatives au suivi en service des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base ; ».

III. – La section 3 comporte un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 557-3-1.* – Par dérogation aux dispositions des sections 14 et 15, un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé de la sécurité industrielle fixe les conditions de suivi en service des appareils à pression utilisés par les armées. ».

IV. – Au II de l'article R. 557-4-6, les mots : « à l'article R. 557-15-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 557-14-3 à R. 557-14-5 et R. 557-15-2 ».

V. – Le I. de l'article R. 557-4-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « – une information sur les équipements en situation irrégulière ou susceptibles de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement, dans les conditions fixées par leur habilitation. ».

VI. – Le troisième alinéa de l'article R. 557-4-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « – l'Autorité de sûreté nucléaire, dans le cas des équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires, hormis pour les activités visées aux points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte), et dans le cas du contrôle du suivi en service des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base ; ».

VII. – L'article R. 557-9-1 est modifié comme suit :

- Les mots : « Au sens de la présente section, on entend par : » sont remplacés par les mots : « Au sens de la présente section et de la section 14, on entend par : » ;

- Après le septième alinéa, il est ajouté les dispositions suivantes :

« "Générateur de vapeur" : tout équipement sous pression, assemblage d'équipements sous pression ou ensemble dans lequel de l'énergie thermique est apportée à un fluide, en vue de l'utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même, lorsque sa température maximale admissible peut excéder 110 °C.

« Sont considérés comme fluides au sens de la présente définition :

« - la vapeur d'eau ;

« - l'eau surchauffée ;

« - tout fluide caloporteur dont la température d'ébullition, sous la pression atmosphérique normale, est inférieure à 400 °C, et lorsque sa température peut excéder 120 °C, et que la pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder un bar ;

« - tout mélange de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec un autre fluide sous pression.

« Est également considéré comme générateur de vapeur tout équipement sous pression, assemblage d'équipements sous pression ou ensemble comportant une ou plusieurs enceintes fermées, dans lesquels de l'eau est portée à une température supérieure à 110 °C sans que le fluide ne fasse l'objet d'une utilisation extérieure.

« Par exception, un équipement sous pression, un assemblage d'équipements sous pression ou un ensemble ne sont pas considérés comme générateur de vapeur si l'énergie qu'ils reçoivent est apportée directement ou indirectement par un fluide provenant lui-même d'un générateur de vapeur. »

« "Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide" : tout générateur de vapeur ou récipient comportant au moins un couvercle, un fond ou une porte amovible dont la fermeture ou l'ouverture est obtenue par une commande centralisée, sauf lorsqu'il s'agit de dispositif à fermeture autoclave ; »

- Après le treizième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « "Gaz" : un gaz, un gaz liquéfié, un gaz dissous sous pression, une vapeur, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, ainsi qu'un liquide dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, excède de plus de 0,5 bar la pression atmosphérique normale (1 013 mbar) ; » ;

VIII. – Au II de l'article R. 557-12-1, les mots : « Au sens de la présente section » sont remplacés par les mots : « Au sens de la présente section et de la section 14 pour ce qui concerne les équipements sous pression nucléaires », et le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« "Ensemble nucléaire" : plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant et comprenant au moins un équipement sous pression nucléaire ; ».

IX. – Au deuxième alinéa de l'article R. 557-12-9, les mots : « et des ensembles nucléaires » sont supprimés.

X. – La section 16 est abrogée.

### **Article 3 [ajustements, coordination]**

Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé est modifié comme suit.

I. – Au I et au II de l'article 5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les dispositions techniques figurant dans ce décret restent applicables aux réparations et modifications des appareils à pression fabriqués selon ce décret jusqu'au 31 décembre 2017 autres que celles visant à modifier leur performance, leur destination ou leur type original ».

II. – Le III de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – L'article 60 du décret du 2 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. – Les projets d'arrêtés pris par le ministre chargé de la sûreté nucléaire en application du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et les décisions réglementaires à caractère technique prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 592-20 du même code lorsqu'elles s'appliquent aux équipements sous pression nucléaires et aux ensembles nucléaires mentionnés à l'article R. 557-12-2 du code de l'environnement sont soumis aux procédures définies à l'article 3 du présent décret. ».

### **Article 4 [abrogations]**

Sont abrogés :

- Le décret du 26 juin 1928 portant application à l'Algérie de la loi du 18 avril 1900 et du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

- Le décret du 4 août 1928 relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Le décret du 25 août 1929 relatif au règlement des appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Le décret n° 45-2093 du 13 septembre 1945 extension à l'Algérie du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz,
- Le décret n° 45-2227 du 1<sup>er</sup> octobre 1945 extension à l'Algérie de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure,
- Le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946 validation du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz,
- Le décret du 26 octobre 1948 modifiant le décret n° 63 du 18 janvier 1943,
- Le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz,
- Le décret n° 60-178 du 23 février 1960 modifiant la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre et à bord des bateaux de navigation intérieure,
- Le décret n° 61-199 du 18 février 1961 modifiant le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Le décret n° 61-489 du 13 mai 1961 portant extension aux départements algériens du décret n° 60-178 du 23 février 1960 modifiant la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure,
- Le décret n° 61-573 du 5 juin 1961 étendant aux départements d'outre-mer la réglementation des appareils à pression de vapeur et de gaz,
- Le décret n° 61-1070 du 21 septembre 1961 modifiant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- Le décret n° 62-19 du 8 janvier 1962 portant extension aux départements algériens du décret n° 61-199 du 18 février 1961 relatif au règlement sur les appareils à vapeur ou à liquide surchauffé utilisés à terre, modifiant le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Le décret n° 62-324 du 17 mars 1962 portant extension aux départements des Oasis et de la Saoura du décret n° 61-1070 du 21 septembre 1961 modifiant le décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz,
- Le décret n° 62-283 du 12 mars 1962 portant extension aux départements des Oasis et de la Saoura du décret n° 61-199 du 18 février 1961 relatif au règlement sur les appareils à vapeur ou à liquides surchauffés utilisés à terre modifiant le décret du 2 avril 1926,
- Le décret n° 67-782 du 8 septembre 1967 modifiant le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur,
- Le décret n° 67-783 du 8 septembre 1967 modifiant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- Le décret n° 77-144 du 11 février 1977 modifiant le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression,
- Le décret n° 77-145 du 11 février 1977 modifiant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- Le décret n° 77-1162 du 13 octobre 1977 modifiant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

- Le décret n° 77-1163 du 13 octobre 1977 modifiant le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur,
- Le décret n° 83-736 du 8 août 1983 sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Le décret n° 83-1269 du 19 décembre 1983 modifiant le décret n° 83-736 du 8 août 1983 portant modification du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Le décret n° 2003-1249 du 22 décembre 2003 modifiant le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Le décret n° 2003-1250 du 22 décembre 2003 transposant la directive 2002/50/CE du 6 juin 2002 de la Commission européenne et modifiant le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables,
- Le décret n° 2011-758 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

#### **Article 5 [champ de compétence du CSPRT]**

A l'article D.510-1 du code de l'environnement, après les mots : « utilisation des gaz combustibles », sont insérés les mots : « et aux appareils à pression ».

#### **Article 6 [sous commissions permanentes]**

L'article D. 510-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 510-5.* –  Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques peut créer des sous-commissions permanentes chargées de la préparation des avis du conseil dans les domaines de compétence qui leur sont attribués. Le Conseil peut déléguer à une sous-commission compétence délibérative pour l'examen des décisions non réglementaires entrant dans son champ de compétence.

« Les membres de ces sous-commissions sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« La décision de création d'une sous-commission est publiée au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

« Lorsque le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques examine un avis préparé par une sous-commission, le président de cette sous-commission est invité à participer à la séance. Il a voix consultative. ».

#### **Article 7**

Dans tous les textes réglementaires pris en application du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, les mots : « la commission centrale des appareils à pression » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».

#### **Article 8 [entrée en vigueur]**

Les V et VII de l'article 2, l'article 3 et les articles 5 à 7 entrent en vigueur le lendemain de la date de publication du présent décret.

Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu, pour la catégorie d'équipement concernée au sens de l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Article 9 [exécution]**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations  
internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

Le ministre de la défense

Jean-Yves LE DRIAN